

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales. (4636GKA)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
(26 mai 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet principal du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 18 mars 2008¹, est de transposer (i) la directive d'exécution 2015/1955 de la Commission du 29 octobre 2015 modifiant les annexes I et II de la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales (ci-après la « Directive d'exécution 2015/1955 ») ainsi que (ii) la directive d'exécution 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'étiquette officielle des emballages de semences (ci-après la « Directive d'exécution 2016/317 »).

La Directive d'exécution 2015/1955 a pour le but de fixer des normes de production et de certification pour les hybrides d'orge produits par la technique de la stérilité mâle cytoplasmique.

La Directive d'exécution 2016/317 prévoit l'inscription d'un numéro d'ordre attribué officiellement sur les étiquettes officielles des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales et des mélanges de semences, et également sur les étiquettes et les documents prévus dans le cas de semences non certifiées et récoltées dans un autre Etat membre².

La transposition des deux directives d'exécution susmentionnées s'opère par la modification du règlement grand-ducal du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales (ci-après le « Règlement »).

La Chambre de Commerce note que le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit, afin d'assurer l'égalité de traitement des agriculteurs-multiplicateurs, de supprimer la disposition relative à l'admission provisoire prévue à l'article 38 paragraphe 3 du Règlement³.

¹ La loi modifiée du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

² Considérant 2 de la Directive d'exécution 2016/317.

³ Article 38 paragraphe 3 du Règlement prévoit que « l'organisme de contrôle peut provisoirement admettre une culture dont le nombre de plantes d'autres espèces cultivées ou mauvaises herbes dépasse le chiffre limite fixé à l'annexe I paragraphe 1er du présent règlement, s'il est à prévoir que ces impuretés n'affecteront pas la qualité des semences ou qu'elles seront éliminées lors du conditionnement ultérieur des semences ».

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit encore d'augmenter la taxe d'inscription à la certification. Son article 36 point a) fixe ainsi la taxe d'inscription à 0,10 euro par inspection et par are de surface inscrite au contrôle.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis justifient cette adaptation par le fait de devoir tenir compte de l'évolution des frais de contrôle dont notamment l'acquisition d'étiquettes de plombage, l'impression de ces étiquettes, les échantillonnages dans le cadre de la certification et l'indemnisation des experts contrôleurs.

La Chambre de Commerce constate qu'il s'agit d'une augmentation de 100% et s'interroge quant à la nécessité d'une telle hausse de taxe en l'absence de fiche financière détaillée.

La Chambre de Commerce rappelle qu'un tel montant doit être fixé en respectant le principe de proportionnalité. A cet égard, la Chambre de Commerce souhaite qu'une étude chiffrée sur les frais administratifs ainsi qu'un comparatif des taxes pratiquées dans les autres Etats membres de l'Union européenne soient présentés, de façon à déterminer le montant de la taxe luxembourgeoise tout en restant compétitif.

La Chambre de Commerce note que l'article 1 alinéa 1 point a) du projet de règlement grand-ducal sous avis contient une erreur typographique et propose donc de remplacer la référence au montant de « 0,10 euros » par « **0,10 euro** ».

En outre, la Chambre de Commerce relève qu'une erreur s'est glissée dans l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis introduisant un nouvel point 5bis et qu'il y a dès lors lieu de supprimer la mention « *et le composant femelle SMC* » au point 5bis b) i) deuxième tiret afin de lui donner un libellé fidèle à celui de la Directive d'exécution 2015/1955 comme suit:

« - pour les cultures destinées à la production de semences de certifiées, 0,3 % pour la lignée restauratrice ~~*et le composant femelle SMC*~~ et 0,5 % dans le cas où le composant femelle SMC est un hybride simple ; ».

Finalement, la Chambre de Commerce note que les articles 9 et 10 du projet de règlement grand-ducal sous avis font référence respectivement à « *la section A point 2 de l'annexe IV* » ainsi qu'à « *la section C point 2 de l'annexe IV* » du Règlement. Néanmoins, la référence devrait être faite respectivement à « *la section A **deuxième tiret** de l'annexe **V** » ainsi qu'à « *la section C **deuxième tiret** de l'annexe **V** » du Règlement. Il serait dès lors opportun de modifier les articles 9 et 10 du projet de règlement grand-ducal sous avis dans ce sens.**

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

GKA/DJI